MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 39 15 mai 1995

Sommaire

Arrêté grand-ducal du 14 avril 1995 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvi 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement	
Règlement grand-ducal du 20 avril 1995 modifiant le règlement grand-ducal du janvier 1992 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeois visée à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques	es
Loi du 24 avril 1995 relative au réaménagement du Lycée de Gar• ons de Luxembourg .	1161
Loi du 25 avril 1995 portant approbation de l'Accord culturel entre le Grand-Duché Luxembourg et la République de Finlande, signé à Luxembourg, le 12 janvier 1994	
Règlement grand-ducal du 28 avril 1995 modifiant le règlement grand-ducal du septembre 1980 portant nouvelle fixation des indemnités des membres du Cons d'Etat	eil
Règlement grand-ducal du 28 avril 1995 déclarant obligatoire le plan d'aménageme	

Arrêté grand-ducal du 14 avril 1995 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 76, alinéa 1^{er} de la Constitution;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, tel que ledit arrêté a été modifié par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, tel qu'il a été modifié par la suite;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

- **Art. 1**er. Les dispositions sub a) de l'article 1er de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement sont remplacées comme suit:
 - «a) les Administrateurs Généraux, au nombre de cinq».
- **Art. 2.** Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Le Premier Ministre,	Luxembourg, le 14 avril 1995
Ministre d'Etat,	Jean
Jean-Claude Juncker	

Règlement grand-ducal du 20 avril 1995 modifiant le règlement grand-ducal du 10 janvier 1992 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 2 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et de Notre Ministre des Communications, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

- **Art. 1**er. Le point 1°, c) de l'article unique du règlement grand-ducal du 10 janvier 1992 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est remplacé comme suit:
 - «c) les fréquences pour émetteurs de faible puissance en modulation de fréquence:
 - les fréquences destinées aux radios locales:

			Coordonnées
N°	Fréquence	Identification	de l'emplacement
			de référence
1	102,2 MHz	RLO 029/22	5E50 49N33
2	102,2 MHz	RLO 034/22	6E02 49N36
3	102,2 MHz	RLO 057/22	6E26 49N41
4	102,2 MHz	RLO 063/22	6E13 49N43
5	102,2 MHz	RLO 071/22	5E59 49N46
6	102,2 MHz	RLO 079/22	5E47 49N48
7	102,2 MHz	RLO 105/22	6E08 49N53
8	102,2 MHz	RLO 110/22	5E54 49N56
9	102,2 MHz	RLO 134/22	5E53 50N04
10	103,9 MHz	RLO 001/39	6E03 49N28
11	103,9 MHz	RLO 027/39	6E09 49N33
12	103,9 MHz	RLO 032/39	5E57 49N39
13	103,9 MHz	RLO 061/39	6E05 49N43
14	103,9 MHz	RLO 069/39	5E51 49N46
15	103,9 MHz	RLO 097/39	6E18 49N51
16	103,9 MHz	RLO 103/39	6E00 49N53
17	103,9 MHz	RLO 108/39	5E47 49N56
18	103,9 MHz	RLO 127/39	5E56 50N02
19	103,9 MHz	RLO 142/39	6E07 50N09
20	106,1 MHz	RLO 011/61	6E01 49N30
21	106,1 MHz	RLO 042/61	6E01 49N39
22	106,1 MHz	RLO 081/61	5E56 49N48
23	106,1 MHz	RLO 113/61	6E06 49N56



24	106,1 MHz	RLO 132/61	6E02 50N05
25	106,5 MHz	RLO 020/65	6E15 49N32
26	106,5 MHz	RLO 025/65	6E01 49N33
27	106,5 MHz	RLO 048/65	6E25 49N39
28	106,5 MHz	RLO 053/65	6E11 49N41
29	106,5 MHz	RLO 059/65	5E56 49N43
30	106,5 MHz	RLO 087/65	6E21 49N48
31	106,5 MHz	RLO 095/65	6E10 49N51
32	106,5 MHz	RLO 140/65	5E59 50N09
33	107,0 MHz	RLO 010/70	6E03 49N32
34	107,0 MHz	RLO 036/70	6E11 49N36
35	107,0 MHz	RLO 065/70	6E21 49N43
36	107,0 MHz	RLO 073/70	6E07 49N46
37	107,0 MHz	RLO 099/70	6E18 49N52
38	107,0 MHz	RLO 112/70	6E02 49N56
39	107,0 MHz	RLO 115/70	5E50 49N58
40	107,0 MHz	RLO 131/70	5E58 50N05
			Coordonnées
			de l'emplacement
41	100,2 MHz	RLO 150/02	5E59'10"/49N29'48"
42	101,7 MHz	RLO 151/17	5E58'35"/49N29'47"
43	105,7 MHz	RLO 152/57	5E58'35"/49N29'47"
44	103,6 MHz	RLO 156/36	6E05'09"/49N28'47"

— les fréquences pour radios à réseau d'émission:

réseau 1 101,2 Mhz et 103,1 MHz réseau 2 102,9 Mhz et 104,2 MHz réseau 3 103,3 Mhz et 105,2 MHz réseau 4 105,0 Mhz et 107,2 MHz»

Art. 2. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et Notre Ministre des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Premier Ministre, Ministre d'Etat, Château de Berg, le 20 avril 1995.

Jean

Jean-Claude Juncker

La Ministre des Communications,

Mady Delvaux-Stehres

Loi du 24 avril 1995 relative au réaménagement du Lycée de Garons de Luxembourg.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 mars 1995 et celle du Conseil d'Etat du 4 avril 1995 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

- **Art. 1**er. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux travaux de réaménagement du Lycée de Garons de Luxembourg y compris les travaux d'aménagements extérieurs et la fourniture de l'équipement mobilier et des équipements spéciaux.
- **Art. 2.** Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 825.000.000,— francs sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics scolaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics,

Château de Berg, le 24 avril 1995.

Jean

Georges Wohlfart

Le Ministre du Budget,

Marc Fischbach

Doc. parl. 4008; sess. ord. 1994-1995.



Loi du 25 avril 1995 portant approbation de l'Accord culturel entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Finlande, signé à Luxembourg, le 12 janvier 1994.

Nous IEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu:

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 mars 1995 et celle du Conseil d'Etat du 21 mars 1995 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord culturel entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Finlande. signé à Luxembourg, le 12 janvier 1994.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Jacques F. Poos
La Ministre de la Culture,
Erna Hennicot-Schoepges

Château de Berg, le 25 avril 1995.

Jean

Doc. par. n°3962; sess. extraord. 1994: sess. ord. 1994-I 995.

ACCORD CULTUREL ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LA REPUBLIQUE DE FINLANDE

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

e

le Gouvernement de la République de Finlande

souhaitant renforcer les relations amicales entre les deux pays,

persuadés qu'une coopération européenne dans les domaines de la culture, de l'enseignement et des sciences rapprochera les peuples des deux pays,

ont décidé de conclure le présent Accord et ont convenu de ce qui suit:

Article 1

Afin de favoriser la coopération culturelle entre les deux pays, les Parties contractantes:

- 1 .1. prendront les initiatives appropriées afin de mieux faire connaître les réalisations culturelles réciproques par l'organisation de manifestations artistiques, sportives et de manifestations concernant la jeunesse, l'organisation de conférences, d'expositions, par l'échange de publications, la traduction d'oeuvres littéraires; elles favoriseront également l'utilisation de la radio, de la télévision, du cinéma et d'autres moyens de diffusion;
- 1 .2. faciliteront les contacts directs entre les représentants du monde des arts plastiques, de la littérature, du théâtre, de la musique, du cinéma, du secteur des bibliothèques, des archives, de la conservation du patrimoine, de la radio et de la télévision, du sport, du travail de la jeunesse et des adultes;
- 1.3. encourageront la coopération entre les établissements d'enseignement artistique et d'éducation physique, les bibliothèques, les musées, les théâtres et autres institutions culturelles;
- 1.4. encourageront leurs compatriotes à participer aux séminaires, colloques, expositions, concours, ainsi qu'aux rencontres d'experts.

Article 2

Les Parties contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de l'enseignement.

A cet effet:

2.1. elles encourageront l'échange de professeurs, ainsi que de collaborateurs scientifiques d'établissements d'enseignement supérieur, de musées et d'établissements scientifiques et



- faciliteront leur travail de recherche leur permettant l'accès aux bibliothèques, ceci conformément aux règlements en vigueur pour chaque Partie contractante:
- 2.2. elles favoriseront l'échange d'expériences dans le domaine de l'enseignement à tous les niveaux, en donnant l'occasion aux experts de l'enseignement d'accomplir auprès de l'autre Partie des missions de prospection et d'étude; elles assureront constamment un échange d'informations en matière de structures, de méthodes et de réformes.

Article 3

Les Parties contractantes favoriseront l'extension de la coopération scientifique entre leurs pays.

A cet effet:

- 3.1. elles faciliteront les contacts entre leurs institutions scientifiques, ainsi qu'entre les instituts et les centres de recherches;
- 3.2. elles encourageront l'échange de personnel de cadre des institutions scientifiques ainsi que d'autres spécialistes;
- 3.3. elles faciliteront l'échange de publications scientifiques spécialisées;
- 3.4. elles encourageront l'organisation de conférences scientifiques, de colloques et de séminaires.

Article 4

Bourses

- 4.1. Dans le cadre des articles 1, 2 et 3, les Parties contractantes faciliteront, par l'octroi réciproque de bourses, l'échange de chercheurs, d'enseignants et d'étudiants entre les établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique, d'éducation physique et des écoles supérieures professionnelles.
- 4.2. Les Parties contractantes encourageront la coopération entre les bibliothèques, les archives, les musées, les théâtres et autres institutions culturelles par l'octroi de bourses pour des spécialistes dans les domaines cités.

Article 5

Commission mixte

- 5.1. Une Commission Mixte est créée qui se réunit en session plénière à la demande de l'une des Parties contractantes, alternativement en Finlande et au Luxembourg, afin d'établir les programmes de travail. La Commission Mixte peut solliciter la collaboration d'experts.
- 5.2. Les modalités de financement concernant l'exécution du présent Accord seront établies dans les programmes de travail.

Article 6

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifié l'accomplissement des procédures requises.

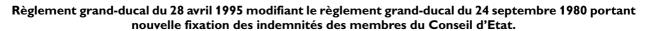
Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. 11 peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties contractantes et expire, dans ce cas, six mois après la date à laquelle la dénonciation a été notifiée.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT à Luxembourg, le 12 janvier 1994 en double exemplaire en langues française et finnoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg Pour le Gouvernement de la République de Finlande

(suivent les signatures)



Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 16 de la loi modifiée du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 24 septembre 1980 portant nouvelle fixation des indemnités des membres du Conseil d'Etat est remplacé par le texte suivant:

«L'indemnité du président du Comité du Contentieux est fixée à 230 points indiciaires, celle du membre du Comité du Contentieux qui préside la deuxième chambre à 180 points indiciaires.»

Art. 2. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Premier Ministre, Ministre d'Etat, Jean-Claude Juncker Château de Berg, le 28 avril 1995. **Jean**

Règlement grand-ducal du 28 avril 1995 déclarant obligatoire le plan d'aménagement concernant la création de la zone industrielle à caractère national Haebicht.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire et plus particulièrement les articles 11, 12 et 13;

Vu le programme directeur de l'aménagement du territoire du 6 avril 1978, révisé le 4 mars 1988;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 11 septembre 1992 concernant l'élaboration d'un plan d'aménagement partiel «zone industrielle à caractère national Haebicht»;

Vu la loi du 27 juillet 1993 concernant

- 1) la création de la zone industrielle à caractère national Haebicht
- 2) la création et la gestion de la décharge pour déchets non ménagers et assimilés;

Vu l'avis du Comité interministériel de l'aménagement du territoire;

De l'avis des Chambres professionnelles;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

- **Art. 1**er. Est déclaré obligatoire le plan d'aménagement partiel créant la zone industrielle à caractère national Haebicht sur une partie du territoire de la commune de Mamer, section cadastrale C dite de Holzem.
- **Art. 2.** Le plan d'aménagement «zone industrielle à caractère national Haebicht» comprend les parcelles suivantes: Les parcelles 1511/2148, 1513/5, 1513/60, 1513/63, 1513/274, 1513/2370, 1514/3, 1514/62, 1514/65, 1514/2371, 1514/2372, 1514/2373, 1514/4137, 1514/4138, 1515, 1515/2, 1515/3, 1515/4, 1516, 1516/2, 1517/4274, 1518/2041, 1518/2042, 1518/4275, 1599/4342, 1600/4343, 1602/3, 1603 en entier,

des parties des parcelles 1508, 1510/3866, 1510/3867, 1511/2149, 1512/268, 1512/270, 1512/2150, 1512/3868, 1512/3869, 1513/271, 1607/4344, 1620/2297, 1620/2298,

ainsi que le chemin rural sans numéro cadastral inclus dans le périmètre de la zone formée par les parcelles énumérées.

Le plan cadastral en annexe, qui fait partie intégrante de ce plan, fixe la délimitation territoriale du présent plan d'aménagement.

- Art. 3. La zone industrielle à caractère national Haebicht est réservée à l'implantation de la décharge nationale pour déchets non ménagers et assimilés, créée par la loi du 27 juillet 1993 concernant
 - 1) la création de la zone industrielle à caractère national Haebicht
 - 2) la création et la gestion de la décharge pour déchets non ménagers et assimilés.
- **Art. 4.** Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Aménagement	Château de Berg, le 28 avril 1995.
du Territoire,	Jean
Alex Bodry	

